



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : gever@bag.admin.ch
aufsicht@bag.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2025

2025-327

Consultation sur l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) et la révision totale de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie (ORPM)

Madame la Conseillère fédérale,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier mis en consultation le 13 décembre 2024. Nous saluons l'établissement du projet dans un climat constructif, franc et efficace et vous remercions pour la tenue de la présente consultation.

S'agissant dans une large mesure de questions d'application techniques, nous fondons notre appréciation essentiellement sur l'analyse de notre Etablissement cantonal des assurances sociales.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Le montant de la contribution minimale est une donnée essentielle pour les cantons et il est important que les données pertinentes leur soient communiquées le plus tôt possible. La fixation d'une échéance (fin avril) permettra aux cantons de pouvoir intégrer cette estimation dans l'élaboration des budgets cantonaux initiés déjà dans le courant du mois de mars.

Pour cette raison, nous proposons la modification du premier alinéa à l'art. 4 Information et publication de la manière suivante :

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) procède, fin avril de l'année précédente, à une estimation sans engagement des contributions minimales des cantons et de la répartition entre ces derniers des subsides de la Confédération ; il communique cette estimation aux cantons.

Le Conseil d'Etat relève l'importance d'obtenir le plus rapidement possible, à la suite de la publication officielle des primes définitives, les montants relatifs à la contribution minimale et des subsides de la Confédération. La fixation d'une échéance (5 jours après la publication officielle des primes définitives) permettra de pouvoir communiquer dans les meilleurs délais les montants arrêtés auprès des différentes instances cantonales impactées.

Dans ce contexte, nous proposons la modification du second alinéa à l'article 4 Information et publication de la manière suivante :

² Suivant la publication officielle des primes définitives de l'année suivante, l'OFSP publie dans les 5 jours, les contributions minimales des cantons et la répartition entre ces derniers des subsides de la Confédération.

Dans l'intention de fluidifier la communication entre la Confédération et les cantons et de permettre la meilleure anticipation possible, la communication du pourcentage minimal pourrait éventuellement être avancé comme suit :

³ Si, lors du calcul du pourcentage minimal (Min_% t), l'OFSP constate des écarts importants par rapport à l'estimation du pourcentage minimal du printemps de l'année précédente, il communique sans délai les taux de pourcentages minimaux estimés aux cantons concernés.

Enfin, pour permettre une transparence et une compréhension des calculs, l'OFSP devrait transmettre aux cantons les détails des calculs qui résultent de la contribution minimale et des subsides de la Confédération. Nous proposons ainsi l'ajout d'un quatrième alinéa à l'art. 4 Information et publication avec la teneur suivante :

⁴ L'OFSP transmet aux cantons les calculs détaillés de la contribution minimale ainsi que les données de base utilisées de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

À l'heure actuelle, lorsque des assurés percevant des prestations d'assistance en vertu de l'article 3, alinéa 1, LAS transfèrent leur domicile d'un canton à un autre, la réduction des primes est du ressort du canton dans lequel ces personnes avaient leur domicile au 1^{er} janvier, conformément à l'article 8, alinéa 1, ORPM. Un tel changement de domicile occasionne une charge de travail considérable pour l'autorité accordant les prestations d'assistance, qui doit demander la réduction des primes au canton dans lequel la personne touchant l'aide sociale était domiciliée au 1^{er} janvier. À cela s'ajoute que le montant de la réduction accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale diffère d'un canton à l'autre. L'autorité d'aide sociale peut donc se voir contrainte de verser une partie de la prime.

Dans ce contexte, certains cantons ont choisi de prendre eux-mêmes en charge (en dérogation à l'actuel art. 8, al. 1, ORPM) la réduction des primes des assurés percevant des prestations d'assistance en vertu de l'article 3, alinéa 1, LAS et de se charger de la transmission aux assureurs-maladie. Il leur suffit à cette fin d'annoncer les bénéficiaires de l'aide sociale à leur propre service chargé de la mise en œuvre de la réduction des primes. Il serait donc préférable, au regard des considérations ci-dessus, que la réduction des primes des bénéficiaires de prestations d'assistance au sens de l'article 3, alinéa 1, LAS ressorte désormais au canton accordant de telles prestations, à l'instar de la pratique dans le domaine des prestations complémentaires AVS/AI.

Nous proposons ainsi l'ajout d'un troisième alinéa à l'art. 5 Compétence cantonale avec la teneur suivante :

³ En cas de changement de domicile pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale, le canton compétent pour verser la réduction des primes est :

- a) l'ancien canton de domicile, jusqu'à l'extinction du droit à l'aide sociale mensuelle ;*
- b) le nouveau canton de domicile, à compter du début du droit à l'aide sociale mensuelle.*

Chapitre 2 – Contributions minimales des cantons

Concernant les données fiscales qui sont retenues comme base de calcul, nous sommes conscients que l'OFSP ne dispose pas de données plus récentes. Néanmoins, nous craignons que ce décalage avec les autres données plus récentes, n'entraîne un biais de calcul, ceci malgré la « mise à l'échelle » prévue par la méthode actuelle. Nous vous prions donc d'intégrer également un facteur d'évolution des revenus fiscaux dans l'ordonnance. Aussi, nous vous demandons que l'évolution des revenus fiscaux constatés sur les années précédentes soit appliquée sur les années projetées et que, dans un deuxième temps seulement, une mise à l'échelle soit réalisée. Nous sommes d'avis que l'un n'empêche pas l'autre et que cela améliorerait le modèle.

Chapitre 3 - Subsidés de la Confédération

Le Conseil d'Etat salue le fait que, désormais, les coûts bruts sont calculés directement sur la base de la prime moyenne a priori, et qu'il n'est plus fait recours aux coûts bruts des dernières années. Ainsi, une déduction en cas de primes encaissées en trop devient caduque (suppression de l'actuel art. 3, al. 4bis, ORPM). Ceci renforce la sécurité en matière de planification des cantons par rapport à aujourd'hui.

La base de calcul des subsidés de la Confédération s'appuie sur la somme des coûts bruts cantonaux, auxquels sont ajoutés les coûts des assurés visés aux art. 4 et 5 OAMal qui résident ou séjournent en dehors de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou du Royaume-Uni, ce qui correspond au droit en vigueur. Les subsidés fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts ainsi déterminés, ventilés entre les cantons au prorata de leur population (art. 66 LAMal).

Autrement dit, les subsidés fédéraux sont ventilés entre les cantons sur la base du coût brut moyen par habitant, multiplié par la population de chaque canton.

La part de financement minimale de chaque canton est fixée en pourcentage des coûts bruts du canton exclusivement. Il en ressort que si les coûts bruts d'un canton sont supérieurs à la moyenne des coûts bruts définis sur le plan fédéral, ledit canton sera contraint de participer davantage, en pourcentage égal, que la Confédération. Inversement il participera moins si ses coûts bruts sont inférieurs à la moyenne fédérale.

Ainsi l'effort exigé des cantons et de la Confédération n'est pas mesuré sur une base comparable. Il en découle un biais indésirable.

Comme contre-mesure minimale, il conviendrait de prévoir dans l'ordonnance qu'un canton ne peut être contraint de participer davantage que la Confédération au financement des subsidés.

Nous proposons l'ajout d'un sixième alinéa à l'art. 18 Répartition des subsidés de la Confédération entre les cantons avec la teneur suivante :

⁶ Si la contribution minimale du canton calculée par l'OFSP, suivant la publication officielle des primes définitives de l'année suivante, est plus élevée que les subsidés fédéraux correspondant à 7,5 % des coûts bruts au sens de l'art. 17, le montant de la contribution minimale du canton est plafonné au montant de la contribution fédérale.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Le canton de Fribourg ayant, comme d'autres cantons, plusieurs régions de primes, nous demandons que les primes moyennes soient transmises par région de prime.

Nous proposons ainsi la modification du quatrième alinéa à l'art. 92 Primes moyenne de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie avec la teneur suivante :

⁴ Il publie chaque année les primes moyennes pour chacune des catégories d'âge (enfants, jeunes adultes et adultes) et pour l'ensemble des catégories en indiquant la région de primes.

Pour différentes raisons cantonales et fédérales, le canton sera appelé à réexaminer ses bases légales en la matière. Ces adaptations ne peuvent être élaborées qu'après l'adoption de la révision totale de l'ORPM. Nous considérons donc qu'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 n'est pas réaliste et proposons de prévoir une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'Etablissement cantonal des assurances sociales ;
à la Chancellerie d'Etat.